REÇU LE :
04 JAN. 2020
MAIRIE DE ST JULIEN-MOLIN-MOLETTE
(42210)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 1/DDPP/2020

relatif à l'exploitation d'une carrière de roche dure située sur les communes de *Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier* et exploitée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les titres VIII du livre Ier et 1er du livre V ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et L. 414-4 ;
Vu le code forestier ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté régional n° 18-098 du 04 avril 2018 fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements ;

Vu le rapport de manquement administratif du 03 mai 2018 relatif aux opérations de défrichement réalisées sans autorisation préalable ;
Vu l'engagement du 19 juin 2019 de la société DELMONICO DOREL CARRIERES de régulariser sa situation en intégrant l'emprise des défrichements dans l'autorisation environnementale unique objet de la présente décision ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1110 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015;
Vu les autres documents de planification applicables (SRCE, SRCAE...) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03-1000 du 09 octobre 2003 fixant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DT-11-538 du 08 août 2011 portant classement en massif forestier à risque d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation du débroussaillement nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicable sur les communes du département de la Loire classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;
Vu l'étude d'impact complète jointe à la demande ;
Vu la convention de gestion établie entre la commune de Colombier et la société DELMONICO DOREL CARRIERES portant sur la gestion des parcelles cadastrées section C n° 110, 125 et 947sises sur la commune de Colombier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 antérieurement délivré à la société DELMONICO DOREL CARRIERES pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
Vu la demande déposée le 6 novembre 2018, présentée par DELMONICO DOREL CARRIERES, dont le siège social est situé à La Ravicole - 26140 ANDANCETTE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière située sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
Vu l'accord exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juin 2019 ;
Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 25 mars 2019 ;
Vu la décision en date du 4 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 9 août au 10 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu les publications en date des 19 juillet, 9 et 13 août 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Colombier, Savas, Saint Appolinard, Saint Julien Molin Molette, Thélis la Combe, Véranne, Graix et Saint Marcel les Annonay ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 11 décembre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 6 novembre 2018, complété en dernier lieu le 30 avril 2019 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Les Gottes » sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510.1 et à enregistrement sous les rubriques 2515.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que le site est localisé dans le Parc Naturel Régional du Pilat ;
CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité, que le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de toute zone d'intérêt géologique et de toutes zones naturelles sous statut de protection réglementaire) ;
CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du Cadre régional matériaux et carrières ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;
CONSIDÉRANT que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
CONSIDÉRANT que le défrichement peut présenter un impact sur la faune et la flore;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats de ces espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que le projet est mené pour des motifs d'intérêt public majeur de nature économique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les rôles économiques, écologiques et sociaux des boisements objet du défrichement conduisent à établir un coefficient multiplicateur de 1,25 ;
CONSIDÉRANT la proposition de compensation de la société DELMONICO DOREL CARRIERES visant à boiser ou reboiser une emprise totale de 8,1884 ha réalisée en plusieurs phases ;
CONSIDÉRANT que la piste forestière présente au droit de la parcelle C n°912 sise sur la commune de Colombier constitue une annexe nécessaire à la mise en valeur des bois et forêts au sens de l'article L341-2 du Code forestier et ne constituera qu'un accès occasionnel aux engins de chantier ;
CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section C n° 110, 125 et 947 sises sur la commune de Colombier sont susceptibles de relever du régime forestier ;
CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de deux réserves, la première demandant à ce que les acteurs impliqués dans le projet établissent, avant le terme du présent arrêté d'exploitation et avant la décision finale de l'État sur le projet objet de l'enquête, un protocole ou sera précisément spécifié qu'elles s'engagent à entreprendre, si l'autorisation de continuer l'exploitation est accordée, chacun dans son domaine de compétence, les études de faisabilité d'un itinéraire alternatif qu'il conviendra de réaliser dans les meilleurs délais et avant 2025 ; la deuxième demandant que les divers contrôles effectués sur l'eau/le bruit/les poussières fassent l'objet d'un renforcement et soient effectués au minimum 1 fois/an ;
CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions sur le suivi de la qualité des eaux (article 4.2.4 pour les eaux superficielles et 4,2,6 pour les eaux souterraines), sur le suivi des émissions de poussières (articles 3.2.1 et 3.3.1), sur le suivi des émissions sonores (article 6.2.3), sur le suivi des vibrations (article 6.3.2.4) et sur les suivis écologiques (article 9,3,1,2) ;
CONSIDÉRANT que le transport des matériaux par route est le plus adapté pour répondre aux besoins locaux et le seul possible dans le secteur ;
CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier et des volumes de matériaux transportés ;
CONSIDÉRANT que l'accès à la carrière depuis la route départementale n°8 est sécurisé et que le gabarit de cette dernière présente des caractéristiques acceptables pour la sécurité routière ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant a établi des consignes strictes à l'égard des transporteurs en termes de respect des règles de circulation, de bâchage obligatoire et/ou arrosage des bennes ;
CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions en terme de nettoyage de la route devant l'entrée de la carrière et dans le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette ;
CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions en terme d'utilisation de véhicules à « énergie propre » ;
CONSIDÉRANT que la gestion des nuisances liées au trafic routier nécessite de limiter le tonnage transporté quotidiennement ;
CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DELMONICO DOREL CARRIERES, dont le siège social est situé à La Ravicole – 26140 ANDANCETTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, au lieu-dit « Les Gottes », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu de :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant pour une durée de 15 ans la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension)	Extraction et traitement des matériaux (granite)			Superficie totale : 278 862 m² Rythme d'exploitation maximale : 165 000 t/an
2515.1.a	E	Installation de criblage et concassage de matériaux	Trémie d'alimentation, crible et concasseur mobiles, concasseur à mâchoires primaire mobile, crible et concasseur secondaire, cribles et broyeur tertiaire (dans bâtiment), poste de chargement camion, ensemble de convoyeurs à bande	Puissance maximale de l'ensemble des machines (kW)	> 200 kW	Installation fixe : 950 kW Concasseur et crible mobiles : 350 kW Puissance installée totale : 1300 kW
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux	Aire de stockage	Superficie (m²)	> 10 000 m²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m²
1434.1.b	DC	Distribution de liquides inflammables	Installation de ravitaillement des engins en carburant	Débit maximum (m³/h)	Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Débit de la pompe : 5 m³/h
4734.2	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne sur rétention de stockage de FOD	Quantité totale (tonnes)	< 50 tonnes	1 cuve de 40 m³ de FOD (33 tonnes)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)
(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Canalisation du Rigueboeuf	Pose d'un ovoïde sur 50 mètres	3.1.2.0	AP du 28/08/1990
Rejet d'eaux pluviales dans « le Ternay »		2.1.5.0	
Bassins de rétention		3.2.3.0	

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

RENOUVELLEMENT :

Commune	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie cadastrale (m²)	Superficie intégrée dans le projet (m²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	71 pp	Precoutioux	9725	5020
	72	La Carrière	21680	21680
	73 pp		6895	4304
	357 pp (ex 99 pp)		20525	9883
	100		16909	16909
	101		2840	2840
	102		620	620
	103		142	142
	104		3122	3122
	105		600	500
	106 pp		1700	1310
	107 pp		8245	2375
Colombier (Section C)	287	Les Eversins	35130	35130
	289		69720	69720
	290		5395	5395
TOTAL.....				**178950**

EXTENSION :

Communes	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie cadastrale (m²)	Superficie intégrée dans le projet (m²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	60	Précoutioux	16239	16239
	61		8366	8366
	62		4956	4956
	63		4315	4315
	68 pp		5603	3560
	69		3746	3746
	70		6146	6146
	71 pp		9725	4705
	73 pp	La Carrière	6895	2591
	74		2726	2726
	75		7562	7562
Colombier (Section C)	912	Les Eversins	35000	35000
TOTAL.....				**99912**

La superficie totale autorisée est de **278 862 m²**.
Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Concernant la carrière :

- La superficie exploitable est de 194 820 m²
- L'épaisseur maximale exploitable est de 195 mètres
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte 690 m NGF (carreau) et 680 m NGF (fond de bassin)
- Le volume des réserves est estimé à 4 950 000 tonnes
- Le volume des terres de découverte et stériles est estimé à 1 200 000 m3
- L'épaisseur moyenne de la découverte et des stériles est de 4 à 15 mètres.

Les apports de déchets inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution dé ses garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle et aire d'accueil d'activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
    - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
    - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
    - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.